

Question préjudicielle

L'article 87, paragraphe 1, CE doit-il être interprété en ce sens que les mesures fiscales adoptées par les Juntas Generales du Territorio Histórico de Vizcaya, modifiant les articles 29, paragraphe 1, sous a), et 37 de la réglementation relative à l'impôt sur les sociétés, doivent être considérées comme sélectives et, partant, constituent, au sens de la disposition susmentionnée, des aides d'État devant être notifiées à la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, CE, au motif qu'elles fixent un taux d'imposition inférieur au taux général défini par la législation de l'État espagnol et instaurent une déduction fiscale qui n'existe pas dans l'ordre juridique fiscal étatique et qui sont applicables sur le territoire de cette collectivité infra-étatique autonome?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 17 octobre 2006 — C.

(Affaire C-435/06)

(2006/C 326/69)

*Langue de procédure: le finnois***Jurisdiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus (Finlande).

Partie dans la procédure au principal*Partie requérante: C.***Questions préjudicielles**

- 1) a) Le règlement (CE) n° 2201/2003 ⁽¹⁾ du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (règlement Bruxelles IIa) est-il applicable à l'exécution, dans tous ses éléments, d'une décision comme celle prise en l'espèce, qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine dans une famille d'accueil, lorsque cette décision prend la forme d'une décision unique adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance?
- b) À défaut, le règlement n'est-il applicable, eu égard à son article premier, paragraphe 2, point d), qu'à la partie de la décision relative au placement en dehors du foyer d'origine dans une famille d'accueil?
- c) Dans cette dernière hypothèse, le règlement Bruxelles IIa s'applique-t-il à la décision de placement contenue dans la décision de prise en charge, même lorsque cette dernière, dont dépend la décision de placement, est soumise à une

réglementation en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution de jugements et de décisions administratives, que les États membres concernés ont harmonisée dans le cadre d'une coopération?

- 2) Compte tenu du fait que le règlement ne mentionne pas cette réglementation harmonisée — à l'initiative du Conseil des pays nordiques — en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions de placement soumises au droit public et qu'il ne prend en compte que la convention correspondante adoptée en matière civile, reste-t-il néanmoins possible, en cas de réponse affirmative à la question 1a), d'appliquer la réglementation harmonisée en question à la prise en charge d'un enfant, dès lors que cette réglementation se fonde sur la reconnaissance et l'exécution immédiates de décisions administratives par le truchement d'une coopération entre autorités administratives?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question 1a) et de réponse négative à la question 2), et eu égard à l'article 72 et à l'article 64 paragraphe 2 du règlement Bruxelles IIa ainsi qu'à la réglementation harmonisée des pays nordiques en matière de décisions de prise en charge soumises au droit public, ledit règlement Bruxelles IIa est-il applicable, *ratione temporis*, dans une affaire où les autorités suédoises ont pris leur décision concernant à la fois la prise en charge immédiate et le placement dans une famille le 23 février 2005 et ont présenté la décision de prise en charge immédiate pour confirmation au länsrätt le 25 février 2005, qui l'a approuvée le 3 mars 2005?

⁽¹⁾ JO L 338, p. 1.**Demande de décision préjudicielle présentée par Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 23 octobre 2006 — Per Gronfeldt, Tatiana Gronfeldt/Finanzamt Hamburg — Am Tierpark**

(Affaire C-436/06)

(2006/C 326/70)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante: Per Gronfeldt, Tatiana Gronfeldt.**Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg — Am Tierpark.*